# COMMUNE MIXTE DE PLATEAU DE DIESSE

Règlement pour la gestion d'un financement spécial relatif à l'exploitation des forêts communales



# 2

# **TABLE DES MATIERES**

l.	GENERALITES	3
II.	INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION	4
III.	CERTIFICAT DE DEPÔT PUBLIC	

# I. GENERALITES

Règlement de financement spécial au sens de l'article 87 de l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo) 1.

But

#### Art. 1

Le financement spécial a pour but la constitution d'une réserve destinée au financement de l'exploitation des forêts communales².

Alimentation du financement spécial

#### Art.

<sup>1</sup> Le financement spécial<sup>3</sup> est constitué au 17 septembre d'un montant de CHF 124'616.15, solde revenant de la commune mixte de Diesse avant la fusion des communes de Diesse, Lamboing et Prêles en 2014 et des attributions ou prélèvements effectués du 1.1.2014 au 16.09.2019.

- <sup>2</sup> Le financement spécial peut être alimenté :
  - au maximum du revenu annuel net de l'exploitation forestière
  - des compensations de tiers versées pour les interventions qui entraînent une diminution de l'utilisation de forêt.
- <sup>3</sup> Ce montant est fixé annuellement par le conseil communal
- <sup>4</sup> Le total du financement spécial doit en règle générale correspondre à une à deux fois la charge brute annuelle de l'exploitation forestière.

Prélèvement sur le financement spécial

#### Art. 3

- <sup>1</sup> Pour autant que son solde le permette, le financement spécial sert à couvrir les pertes du compte de résultats ainsi que l'amortissement des investissements.
- <sup>2</sup> Le conseil communal décide des prélèvements à opérer sur le financement spécial.

Dispositions finales et entrée en vigueur Art. 4 Le présent Règlement abroge et remplace toutes les dispositions antérieures et, notamment, le Règlement du Financement spécial relatif à l'exploitation des forêts communales de la Commune mixte de Diesse du 01 janvier 2006. Le présent Règlement entre en vigueur le 17 septembre 2019.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> RSB 170.111

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Fonction 820x (sylviculture)

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Financement Dpécial (« forêts communales », compte du bilan 293x (préfinancements)

## II. INDICATION RELATIVES À L'APPROBATION

Accepté par l'Assemblée communale le 17 septembre 2019 par 13 voix contre zéro

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE

Le Président Le Secrétaire communal

Igor Spychiger

4

# 5

## III. CERTIFICAT DE DÉPÔT PUBLIC

Le secrétaire communal a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 17 août 2019 au 16 septembre 2019 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Il a fait publier le dépôt public dans l'édition n° 29 du 16 août 2019 de la Feuille officielle du District (FOD).

Prêles, le 16 septembre 2019	Le Secrétaire communal :	
	Kuank.	